

> Code du travail

Extraits des articles R. 232.5 et suivants

Art. R. 232-5 - Dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs (...).

Art. R. 232-5-3 - Dans les locaux à pollution non spécifique lorsque l'aération est assurée par des dispositifs de ventilation, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant est fixé à 25 m³ pour les bureaux, 30 pour les locaux de restauration, de vente ou de réunion, 45 pour les ateliers et locaux avec travail physique léger, 60 pour les autres ateliers ou locaux.

Art. R. 232-5-4 - (...) L'air pollué d'un local à pollution spécifique* ne doit pas être envoyé après recyclage dans un local à pollution non spécifique.

Art. R. 232-5-7 - Les émissions sous forme de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides, de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs doivent être supprimées lorsque les techniques de production le permettent. Dans le cas contraire, elles doivent être captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible, notamment en tenant en compte de la nature des caractéristiques et du débit des polluants ainsi que des mouvements de l'air (...)

Art. R. 232-5-8 - L'air provenant d'un local à pollution spécifique ne peut être recyclé que s'il est efficacement épuré. Il ne peut être envoyé après recyclage dans d'autres locaux que si la pollution de tous les locaux concernés est de la même nature. (...)

Art. R. 232-5-9 - Le chef d'établissement doit maintenir l'ensemble des installations mentionnées dans la présente sous-section en bon état de fonctionnement et en assurer régulièrement le contrôle. (...)

* **Locaux à pollution spécifique** : locaux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes sont émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides autres que celles qui sont liées à la seule présence humaine, locaux pouvant contenir des sources de micro-organismes potentiellement pathogènes et locaux sanitaires.

7 français sur 10
de plus de 12 ans et moins de 75 ans, déclarent être
gênés par la fumée des autres

Enquête INPES / IPSOS, janvier 2004

Non-fumeurs, exigez, poliment et fermement, le respect de vos droits. En entrant dans tout lieu clos et couvert recevant du public (lieu de travail, restaurants, cafés, musées, salons...) demandez si les fumeurs sont acceptés. Si la réponse est positive, assurez-vous :

- que la signalisation de l'espace fumeur est apparente ;
- qu'il n'y a ni fumée, ni fumeur, en dehors des emplacements qui leur sont réservés ;
- que le principe de l'interdiction de fumer dans ces lieux est clairement affiché et répété.

En cas de problème, rappelez au responsable son obligation prioritaire d'assurer la protection des non-fumeurs.

www.dnf.asso.fr

DNF Les Droits des Non-Fumeurs

17, rue de Poitou - 75003 Paris - Tél./fax : 01 42 77 06 56
Courriel : contact@dnf.asso.fr
Site Internet : www.dnf.asso.fr

DNF informe : site Internet, bulletins de liaison, brochures, dépliants.

DNF aide tous ceux qui le demandent, non-fumeurs, fumeurs, employeurs, représentants du personnel.

DNF agit et fait connaître son action aux pouvoirs publics, participe avec ses partenaires de "l'Alliance contre le Tabac" à la veille judiciaire et exerce en justice les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de la loi.

Conseils, orientation et aide à l'arrêt du tabagisme

Tabac-Info-Service : 0 825 309 310

(0,15 €/mn)



Plan
cancel

Loi ÉVIN

du 10 janvier 1991 transférée par codification dans le code de la santé publique, article L. 3511-7 et décret du 29 mai 1992 transféré dans le code de la santé publique, articles R. 3511-1 et suivants.



Lieux à usage collectif Code de la santé publique

> La Loi

Art. L. 3511-7 - Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent.

> La réglementation

Art. R. 3511-1 - L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue par l'article L. 3511-7 s'applique :

- 1°) Dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- 2°) Dans les moyens de transport collectif ;
- 3°) Dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves des écoles, collèges et lycées publics et privés, pendant la durée de la fréquentation.

Art. R. 3511-2 - L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements qui sont mis à la disposition des fumeurs, au sein des lieux visés à l'article R. 3511-1. Ces emplacements sont déterminés par la personne ou l'organisme, responsable de ces lieux, en tenant compte de leur volume, disposition, condition d'utilisation, d'aération et de ventilation et de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs.

Art. R. 3511-3 - En dehors des cas régis par les art. R. 3511-9 à R. 3511-13 et de l'article 74-1 du décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local, les emplacements mis à disposition des fumeurs sont soit des locaux spécifiques, soit des espaces délimités qui doivent respecter les normes suivantes :

- a) débit minimal de ventilation de 7 litres par seconde et par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée de façon mécanique ou naturelle par conduits ;
- b) volume minimal de 7 m³ par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée par des ouvrants extérieurs.

Un arrêté pris par le ministre de la santé et, s'il y a lieu, avec le ministre compétent, peut établir des normes plus élevées pour certains locaux en fonction de leurs conditions d'utilisation.

Art. R. 3511-4 - Sous réserve de l'application de l'art. R. 3511-5 du CSP, dans les établissements mentionnés aux articles L. 231-1 et L. 231-1-1 du code du travail, il est interdit de fumer dans les locaux clos et couverts, affectés à l'ensemble des salariés, tels que les locaux d'accueil et de réception, locaux affectés à la restauration collective, les salles de réunion et de formation, les salles et espaces de repos, les locaux réservés aux loisirs, à la culture et au sport, les locaux sanitaires et médico-sanitaires.

Art. R. 3511-5 - Dans les établissements mentionnés aux articles L. 231-1 et L. 231-1-1 du code du travail, l'employeur établit, après consultation du médecin du travail, du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel :

- pour les locaux mentionnés à l'art. R. 3511-4, un plan d'aménagement des espaces qui peuvent être, le cas échéant, spécialement réservés aux fumeurs ;
- pour les locaux de travail autres que ceux prévus à l'art. R. 3511-4, un plan d'organisation ou d'aménagement destiné à assurer la protection des non-fumeurs. Ce plan est actualisé en tant que de besoin tous les deux ans.

Art. R. 3511-6 - La décision de mettre des emplacements à la disposition des fumeurs est soumise à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail.

Cette consultation est renouvelée au moins tous les deux ans.

Art. R. 3511-7 - Une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux mentionnés à l'article R. 3511-1, et indique les emplacements mis à la disposition des fumeurs.

Art. R. 3511-8 - Les dispositions de la présente section (du CSP) s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité, notamment celles du titre III du livre II du code du travail.

Art. R. 3511-9 - Dans l'enceinte des établissements d'enseignement publics et privés, ainsi que dans tous les locaux utilisés pour l'enseignement, des salles spécifiques, distinctes des salles réservées aux enseignants, peuvent être mises à la disposition des enseignants et des personnels fumeurs.

En outre, dans l'enceinte des lycées, lorsque les locaux sont distincts de ceux des collèges et dans les établissements publics et privés dans lesquels sont dispensés l'enseignement supérieur et la formation professionnelle, des salles, à l'exclusion des salles d'enseignement, de travail et de réunion, peuvent être mises à la disposition des usagers fumeurs.

Art. R. 3511-10 - Dans les locaux à usage collectif utilisés pour l'accueil et l'hébergement des mineurs de moins de seize ans, ceux-ci n'ont pas accès aux emplacements mis à la disposition des fumeurs.

Art. R. 3511-11 - Dans les avions commerciaux français ou exploités conformément à la réglementation française, à l'exception des vols intérieurs d'une durée inférieure à deux heures, des places peuvent être réservées aux fumeurs à condition que la disposition des places permette d'assurer la protection des non-fumeurs.

Art. R. 3511-12 - A bord des navires de commerce et à bord des bateaux de transports fluviaux, y compris les bateaux stationnaires recevant du public, exploités conformément à la réglementation française, une organisation des espaces, éventuellement modulable, peut être prévue pour mettre des places à la disposition des fumeurs, dans la limite de 30 % de la surface des salles à usage de bar, de loisir et de repos et de celle des cabines collectives.

Art. R. 3511-13 - Dans les locaux commerciaux, où sont consommées sur place des denrées alimentaires et des boissons, à l'exception des voitures-bars des trains, une organisation des lieux, éventuellement modulable, peut être prévue, pour mettre des espaces à la disposition des usagers fumeurs.

Art. D. 3511-14 - La date de la manifestation annuelle intitulée "Jour sans Tabac" est fixée au 31 mai.

Art. R. 3512-1 - Le fait de fumer dans un des lieux mentionnés à l'article R. 3511-1, hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe*.

Art. R. 3512-2 - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe** le fait de :

- 1°) Réserver aux fumeurs des emplacements non conformes aux dispositions de la section I du chapitre I^{er} du présent titre ;
- 2°) Ne pas respecter les normes de ventilation prévues à l'article R. 3511-3 ;
- 3°) Ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3511-7.

* 3^e classe : 450 € - ** 5^e classe : 1 500 €

> Transports ferroviaires

Protection contre le tabagisme

Extraits du décret 730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Art. 74-1 - Dans les gares routières et ferroviaires, des salles ou zones d'attente peuvent être mises à la disposition des fumeurs.

A l'exception des services de transports publics urbains et de la région Île-de-France, dans les trains comportant des places assises, des emplacements peuvent être réservés aux fumeurs, dans la limite de 30 % de ces places. Dans les rames indéformables, les places réservées aux fumeurs sont situées dans des voitures distinctes.

Dans les voitures des trains comportant des places couchées, l'interdiction de fumer ne s'applique pas à l'une des deux plates-formes de chaque voiture.

Dans tous les cas, il doit être tenu compte de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs.

Art. 77-2 - Toute personne qui aura refusé d'obtempérer aux injonctions adressées par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer, en vue de faire respecter les dispositions du présent décret ou de faire cesser un trouble à l'ordre public, pourra se voir interdire l'accès au train par les agents de la force publique.

Art. 80-2 - (...) Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe quiconque aura fumé hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs (...).

Art. 80-4 - Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 529-4 du code de procédure pénale est fixé ainsi qu'il suit : pour les infractions prévues par l'article 80-2 : dix fois la valeur du billet correspondant à un trajet de 100 kilomètres en seconde classe sur le réseau de la Société Nationale des Chemins de Fer français ; (...) (...) Dans tous les cas prévus par le présent article, le montant de l'indemnité forfaitaire est arrondi (...).

Art. 80-5 - Lorsque le montant de la transaction prévue par l'article 529-3 du code de procédure pénale fait l'objet d'un versement immédiat, il est encaissé par ceux des agents de l'exploitant chargés du contrôle des titres de transport ou de la perception du montant de ces titres, qui sont habilités à constater les infractions et assermentés dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Ce versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un carnet à souches comportant les mentions définies par arrêté du ministre chargé des transports.